



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 24 AVRIL 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2012 115-0070

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles L 513-1 et R 512-31;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société BLUESTAR SILICONES sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, unité territoriale de l'Isère en date du 17 février 2012;

VU le courrier de la société BLUESTAR SILICONES en date du 9 novembre 2011 de demande du report de la date de remise des études seisme relatives à son site implanté sur la commune de Salaise sur Sanne ;

VU la lettre du 12 mars 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 22 mars 2012;

VU la lettre du 30 mars 2012, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT la demande présentée par la société BLUESTAR SILICONES de calquer les délais de ses prescriptions sur ceux de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et de prévoir un étalement de la remise des études séisme de manière à permettre un lissage dans le temps de la charge de travail en termes de ressources et d'investissements ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BLUESTAR SILICONES en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –

Les prescriptions imposées à la société BLUESTAR SILICONES (siège social : 21 avenue Georges Pompidou 69486 LYON cedex 03) dans le cadre de l'exploitation de son site implanté sur la plate-forme chimique de Roussillon, commune de SALAISE SUR SANNE sont modifiées comme indiqué dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 –

L'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 autorisant le fonctionnement du site BLUESTAR SILICONES est complété et modifié comme indiqué ci-après.

L'article trois paragraphe 5.12.2.1 est complété par :

Le niveau de sismicité de la zone dans laquelle se trouve la commune de Salaise sur Sanne ayant été relevé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, une nouvelle étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique prévue à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées, sera produite 18 mois après la parution du guide applicable à cet équipement et au plus tard le 31 décembre 2015 pour le bac qui reçoit les plus gros encours de chlorosilanes de la section HRL (R60100).

L'article trois chapitre 8.10. Protection contre un séisme est complété par :

8.10.3. Le niveau de sismicité de la zone dans laquelle se trouve la commune de Salaise sur Sanne ayant été relevé par le décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, une nouvelle étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique prévue à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées, sera produite au plus tard le 31 décembre 2012 pour les sphères de stockage de chlorure de méthyle.

8.10.4. Les aménagements définis dans le cadre de l'étude imposée au 8.10.3 seront réalisés lors de la révision quinquennale de février 2013 pour la sphère nord et lors de la révision quinquennale de juin 2016 pour la sphère sud.

L'article quatre paragraphe 2.4 est abrogé et remplacé par :

L'étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique prévue à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées, sera produite au plus tard le 31 décembre 2015 pour les canalisations de l'unité « SILVIN ».

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-02842 du 13 avril 2010 pris dans le cadre de la clôture de l'étude de dangers du secteur « MCS » de la société BLUESTAR SILICONES est modifié comme indiqué ci-après.

L'article 4 : séisme est abrogé et remplacé par :

ARTICLE 4 : Séisme

4.1. Les études permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique prévue à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées, seront produites au plus tard le 31 décembre 2015 pour les sections « scission, synthèses 1,2 et 3 ».

4.2. L'étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique prévue à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées, sera produite u plus tard le 31 décembre 2015 pour les canalisations du secteur « MCS ».

4.3. Les colonnes 2235 et 2234 sont équipées de vannes anti-sismiques.

ARTICLE 5-

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique

les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BLUESTAR SILICONES.

Fait à Grenoble, le 24 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pour le Préfet par délégation
Frédéric PERISSAT
Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT